

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Établissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 23 août 2011 portant création d'une redevance pour les licences
de conducteur de train instituée au profit de l'EPSF**

NOR : TRAT1123364S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le code des transports, notamment les articles L. 2221-6 (3^e) et L. 2221-8 ;
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et au statut de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu le décret 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;
Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 6 juillet 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Les services rendus par l'EPSF en contrepartie de la demande de licence de conducteur de train prévue au décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'établissement.

Article 2

La redevance est fixée à 125 € pour toute demande de licence ou de renouvellement de licence dont le dossier s'est avéré complet et a donné lieu à une délivrance ou un refus de licence. La redevance est fixée à 90 € pour toute demande de duplicata. L'émission d'une nouvelle carte pour porter une mention nouvelle et spécifique à la situation médicale du titulaire de la carte (port de lunettes, d'appareil correctif de l'audition, etc.) ne donne pas lieu à redevance.

Article 3

La redevance est due par le demandeur de la licence. Elle peut être payée par le mandataire lorsque le demandeur d'une licence l'a expressément désigné.

Article 4

Le montant de la redevance est payable d'avance et donc exigé par l'établissement au dépôt de la demande. Ce paiement est remboursé au demandeur qui ne donne pas suite à un dossier déclaré incomplet. Tout incident de paiement suspend le délai d'instruction de la demande concernée, dans la limite de deux mois, délai au terme duquel la demande est réputée sans suite.

Article 5

Toutefois, lorsque le demandeur a désigné comme mandataire une entreprise présentant des garanties de paiement suffisantes, notamment les entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité valable en France et les gestionnaires d'infrastructure agréés, l'établissement peut ne pas exiger de paiement d'avance. Dans ce dernier cas, l'établissement établit un état de l'ensemble des sommes dues au titre de l'ensemble des services ayant été rendus dans un mois concernant les mandats donnés à une même entreprise et lui adresse l'avis portant le montant des sommes à payer, calculé par application des redevances correspondant aux différents services rendus.

Le paiement est alors adressé à l'établissement dans les trente jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer. À défaut de règlement dans ce délai, il est appliqué à la somme à payer une majoration de 10 %, arrondie à l'euro supérieur et sans être inférieure à 30 €. Cette majoration est portée à 15 %, arrondie à l'euro supérieur, sans être inférieure à 60 € lorsque le défaut de règlement dépasse six mois.

Article 6

Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'EPSF, conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 7

Ces dispositions s'appliquent dès leur publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 23 août 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU